

A JAMAIS LES PREMIERS
Société par actions simplifiée Au capital
de 10 000,00 €
Siège social : Angle 1, Passage Josset 40-42 rue de Charonne-75011 Paris
794 419 424 RCS PARIS

(ci-après désignée la « Société »)

STATUTS

Mis à jour en date du 25 MARS 2025

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

A JAMAIS LES PREMIERS

Son sigle est :

AJLP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 — OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger

- Toutes opérations concernant la restauration, sandwicherie, boulangerie, gamme traiteur,
- La prise d'intérêts et la participation de quelque manière que ce soit dans toutes entreprises similaires, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, d'obligations ou autres titres de commandites de fondation de sociétés nouvelles, de fusion,
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, financières, économiques, juridiques, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **Angle 1, Passage Josset 40-42 rue de Charonne 75011 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 21 des présents statuts.

Un an au moins avant la date de d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2013.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7- APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature, en numéraire ou en industrie. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société les associés ont procédé aux apports suivants :

Monsieur Jean-Charles FILIPPINI

apporte à la Société la somme

5 000 €

Monsieur Bruno QUAZZA

apporte à la Société la somme de

5 000 €

TOTAL

10 000 €

. Ladite somme correspondant à la souscription des **CINQ CENTS** (500) actions composant le capital social d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20 €) chacune souscrites en totalité et entièrement libérées ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale, 51, rue Molitor - 75016 PARIS.

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) a été déposée le 16 juillet 2013 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 1^{er} avril 2022, Monsieur Jean-Charles FILIPPINI a cédé la totalité de ses 250 actions au bénéfice de Monsieur Bruno QUAZZA, actant le retrait en qualité d'associé de Monsieur Jean-Charles FILIPPINI.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 25 mars 2025, Monsieur Bruno QUAZZA a cédé 245 actions au bénéfice de Madame Afifa REGLAT.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de VINGT EUROS (20 €) chacune, entièrement libérées, de même nature

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de **décider, dans les conditions et délais prévus par la loi**, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital social peut être réduit par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment en cas de perte constatée.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11- LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

La Société ne faisant pas appel public à l'épargne, les valeurs émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

14.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

14.2 Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 15- PRÉEMPTION

15.1 Le cédant doit notifier son projet de cession au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (identité complète de la personne ou dénomination sociale, adresse ou siège social, activité et la répartition de son capital social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués. Dans les quinze jours de la réception de cette notification, le Président porte à la connaissance de tous les actionnaires, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou email, les conditions de forme et de délai régissant l'exercice des droits de préemption.

15.2 Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir et ce, dans les 30 jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite par la Société.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit de préemption, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

15.3 Dans les 60 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le Président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le Président établit une liste de actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L 227-18 aliéna 2 du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la Société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

15.4 En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 90 jours à partir de la date de notification par la Société contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

- Dans le cas contraire, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le Président, dans un délai de deux mois à compter de la notification du projet de cession, à l'agrément de actionnaires.

ARTICLE 16 - AGRÉMENT DES CESSIONS

16.1 Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un tiers à la Société est soumise à l'agrément de la Société après exercice, dans les conditions fixées ci-avant, du droit de préemption au profit des actionnaires de la Société.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

16.2 La décision d'agrément est prise par la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

16.3 L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par la société elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où la Société déciderait d'acquérir elle-même les actions, elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de commerce.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées par la Loi.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

16.4 Une personne physique ou morale ne pourra être admise dans la société en qualité d'associé, à l'occasion d'une augmentation de capital, d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens, d'une cession de droits d'attribution ou de souscription, d'une renonciation aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, qu'à la double condition que la procédure de préemption ait été respectée et qu'elle ait été agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

16.5 Toute cession effectuée en violation de la procédure de préemption ou de celle d'agrément ainsi prévue est nulle.

ARTICLE 17 — EXCLUSION D'UN ASSOCIE

17.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

17.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

17.3 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise en compte, si l'associé dont l'exclusion est envisagée n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, 8 jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis en mesure de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

17.4 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions y compris, le cas échéant, la société elle-même ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 3 mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé en fonction de sa quote-part dans les fonds propres de la société au 31 décembre de l'année ayant précédé son exclusion.

ARTICLE 18 - LE PRESIDENT

18.1 DESIGNATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, associée de la Société et désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Le premier Président est nommé par acte séparé et la durée de ses fonctions, ainsi que le cas échéant, sa rémunération, seront déterminés par cette même décision.

18.2 Durée

La durée des fonctions du ou des Présidents est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

18.3 Cessation des fonctions

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La cessation des fonctions du ou des Présidents n'entraîne pas dissolution de la Société.

18.4 Nomination d'un nouveau Président

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Présidents sur convocation, soit du Président restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant 30% des voix peuvent également demander la réunion d'une assemblée en vue de la nomination d'un nouveau Président.

En cas de décès du Président unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des actionnaires, à la seule fin de remplacer le Président décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

18.5 Rémunération

Chacun des Présidents peut, le cas échéant, en rémunération de ses fonctions, bénéficier d'un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par la décision qui le nomme ou le cas échéant, par la collectivité des associés réunie en assemblée générale

extraordinaire. Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

18.6 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi, des règlements en vigueur et **des présents** statuts et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne actionnaire ou non de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire

- Investissements supérieurs à 10 000 euros,
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce,
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- Acquisition et cession de participation,
- Octroi de garantie sur l'actif social,
- Abandon de créances.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société **associée, la Société la contrôlant** au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Dans le cas où la société ne serait pas tenue d'avoir un Commissaire aux comptes, les conventions ci-avant énumérées doivent être portées à la connaissance du Président dans le mois de leur conclusion.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, ou le cas échéant, au Président. Tout associé a le

droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés nommera un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes dans le cas où les seuils légaux seraient dépassés. Le cas échéant, les associés seront libres de nommer ou non un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés et sont dites ordinaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- nomination des Commissaires aux comptes,

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés et sont dites extraordinaires

- transformation de la Société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- prorogation de la Société
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou autre si dirigeant),
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 18.6 des présents statuts

Lors que la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 — FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée, d'une consultation écrite (courrier postal simple ou recommandé, télécopie ou email) ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet). La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président.

Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou tout associé représentant au moins 30% des voix.

Conformément aux dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé, par télécopie ou par email, 15 jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour et heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qu'y sont inscrites. Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si l'ensemble de associés y sont présents ou régulièrement représentés excepté les cas prévus à l'article L227-9 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé par tous les associés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

ARTICLE 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre simple ou recommandée, télécopie ou email, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre simple ou recommandée, télécopie ou email ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas Président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous la forme de courrier électronique.

ARTICLE 24 — ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Un quorum de 70% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives dites ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus de la moitié des voix et les décisions collectives dites extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus des deux tiers des voix.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés présents ou représentés réunis en assemblée générale extraordinaire :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de commerce relatives notamment à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé ;
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 25 -PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIES

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice, au vu du rapport de gestion établi par le Président et le cas échéant du rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement de dividendes.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés. Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 - PERSONNALITÉ MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS -AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

de la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives de fonds de commerce de RESTAURATION RAPIDE, PLATS A EMPORTER OU A CONSOMMER SUR PLACE, SANDWICHERIE, SALON DE THE, GRILLADES, connu sous l'enseigne « LE TIFFIN », situé à PARIS (75011) — 40/42 rue de Charonne angle 1 Passage Josset, conclue entre la société « F F I » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 527 511 810 et Monsieur Jean-Charles FILIPPINI, le 7 juin 2013.

La signature des présentes emportera, par la Société, reprise de cet engagement, qui sera réputé avoir été souscrit dès l'origine, lorsque l'immatriculation du Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 33 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année, en tous cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, et le ou les Président(s) et la Société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce de PARIS.

Paris , le 25 mars 2025



Afifa REGLAT

